

Communiqué

Le 19 mai 2010

La position du SAF sur l'inscription de la BAHA à la LPP

Lors de la publication de l'arrêté du 23 octobre 2009 au Journal Officiel du 30 octobre 2009 portant sur l'inscription des prothèses BAHA à la LPP, la mention « ... un audioprothésiste ou un technicien spécialisé... » avait attiré notre attention.

L'inscription des produits BAHA au titre II, chapitre 3 de la LPP, les définit comme une prothèse auditive, ce qui est confirmé par leur désignation de « prothèse auditive ostéo-intégrée BAHA ». Leur distribution est donc soumise à la réglementation en vigueur : titre et diplôme, local aménagé, N° adeli, devis normalisé... (cf. code de la santé publique article L4361-1 et suivants, code de la sécurité sociale articles L165-9 et D165-2).

Seul un audioprothésiste peut donc les adapter et les distribuer.

La mention « ... un audioprothésiste ou un technicien spécialisé... » pourrait laisser entendre qu'un technicien spécialisé, qualification notoirement imprécise, peut se substituer à un audioprothésiste valablement diplômé. Ceci est en contradiction avec l'article L4361-1 du code de la santé publique.

Le Comité économique des produits de santé (CEPS) a partagé notre analyse et donné une suite favorable à notre demande par un courrier du 20 avril dernier.

La modification a été publiée au Journal Officiel du 6 mai dernier.

P.J. : Courrier CEPS du 14 avril 2010 et extrait du J.O. du 06 mai dernier

Syndicat des Audioprothésistes Français - 19 rue d'Odessa - 75014 PARIS

Patrick ARTHAUD - Président - Tél. 04 70 28 29 64 - patrick.arthaud@lma03.com
Luis GODINHO - Vice-président - Tél. 01 43 22 38 40 - audition@wanadoo.fr

Section des Dispositifs Médicaux

Affaire suivie par :
Claire OGET-GENDRE
Tél : 01.40.56.45.60. (email : claire.oget-gendre@sante.gouv.fr)
Fax : 01.40.56.40.50.
ou Marie-Josée CALVO
Tél : 01.40.56.69.07. (email : marie-josee.calvo@sante.gouv.fr)
ou Michèle GUILLERM
Tél : 01.40.56.57.55 (email : michele.guillerm@sante.gouv.fr)

Syndicat des Audioprothésistes Français (SAF)
Monsieur Patrick Arthaud
Président
19, rue d'Odessa
75014 Paris

Paris, le 14 AVR. 2010

N° : 106-10
dossier : QD4 (10 03 30)

Monsieur le Président,

Par lettre du 9 décembre 2009, vous avez demandé au comité de supprimer de la LPPR (titre III, chapitre 1^{er}, section 7) la mention « technicien spécialisé » dans les conditions de prise en charge de la prothèse auditive ostéo-intégrée BAHA de la société Cochlear France SAS puisque seul un audioprothésiste peut adapter et distribuer les prothèses auditives et s'occuper du suivi des patients qui en bénéficient. En outre, vous avez demandé la dissociation de la prise en charge du processeur de l'élément implanté BAHA.

Le 30 mars dernier, le comité a examiné votre demande et a accepté de supprimer la référence au technicien spécialisé en gardant uniquement la référence à l'audioprothésiste. En revanche, il estime que la dissociation de la prise en charge du processeur et de l'élément implanté est déjà prévue par la nomenclature. Je proposerai à la signature des ministres compétents l'arrêté de modification des conditions de prise en charge de la prothèse auditive ostéo-intégrée BAHA.

A titre d'information, je vous transmets le projet d'arrêté modification des conditions de prise en charge de BAHA. La rédaction de cet arrêté est susceptible de modifications par les administrations en charge de l'inscription.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Noël Renaudin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 30 avril 2010 relatif à la modification des conditions d'inscription de la prothèse auditive ostéo-intégrée BAHA de la société Cochlear France SAS inscrite au chapitre 3 du titre II et au chapitre 1^{er} du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SASS1011780A

La ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 7, dans la rubrique : « Société Cochlear France SAS (COCHLEAR) », le paragraphe : « BAHA doit être prescrite et implantée par une équipe pluridisciplinaire (dans le cadre d'un réseau de soins) ayant bénéficié d'une formation spécifique pour son implantation et comprenant notamment :

- un ORL ;
- un audioprothésiste ou un technicien spécialisé. »,

est remplacé par :

« BAHA doit être prescrite et implantée par une équipe pluridisciplinaire (dans le cadre d'un réseau de soins) ayant bénéficié d'une formation spécifique pour son implantation et comprenant notamment :

- un ORL ;
- un audioprothésiste. »

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2010.

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
K. JULIENNE*

*L'adjointe à la sous-directrice
de la politique des pratiques
et des produits de santé,
D. GOLINELLI*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
K. JULIENNE*